



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Quimper, le 12/06/2023

Service Environnement

Affaire suivie par : Noëlla LAMBERT LE DOUY

Tél : 02.98.64.67.76

Mél : noella.lambert@finistere.gouv.fr

AIOT : 052902830

Objet : Rapport de l'inspection des installations classées

Demande de modifications des prescriptions
applicables

Régime Déclaration

Départ n° : 2023- 03332

PJ : - projet d'arrêté

Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de l'EARL PETTON, exploitant un élevage de 90 vaches laitières aux lieux-dit « Kermeur et Kervadeza » à PLOUMOGUER.

Le 27 janvier 2023, l'EARL PETTON a réalisé une télédéclaration afin de modifier son installation avec l'augmentation de ses effectifs vaches laitières (passage de 60 vaches laitières à 90 vaches laitières) et avec la reprise du site de Kervadeza auparavant exploité par Monsieur LE GLEAU, site relevant du règlement sanitaire départemental (RSD).

La déclaration est accompagnée d'une demande de modification des prescriptions applicables compte tenu de la présence de tiers à moins de 100 mètres des bâtiments et annexes d'élevage du site de Kervadeza.

L'EARL PETTON bénéficiait d'un arrêté préfectoral de dérogation en date du 30/09/2008 pour son site principal de Kermeur.

Sur le site de Kervadeza, la situation des tiers par rapport au projet est la suivante :

Nom des tiers	Distance	Bâtiment ou ouvrage de stockage à moins de 100 mètres des tiers	Accord présenté
Monsieur Jean François PEIGNOT	63 mètres	Hangar à fourrage	Non
	80 mètres	Bâtiment sur paille	
	61 mètres	Silo à maïs	

Le tiers, Monsieur PEIGNOT ne réside pas souvent dans le Finistère mais en région parisienne, Monsieur Petton n'a pas souhaité solliciter son accord.

Raisons choix des projets :

L'EARL PETTON a repris un ancien site laitier, ce site servira pour le logement de génisses et parfois des vaches tarées, le stockage de fourrage et matériel.

Le pétitionnaire a présenté les mesures de réduction des nuisances suivantes :

- Diminution de l'activité sur le site,
- Le site n'accueillera plus de vaches laitières donc plus de traite,
- Aucune modification sur les installations en place,
- Les bovins ne sont présents en stabulation que l'hiver,
- Les aires paillées sont sur litière accumulée,
- les ouvrages de stockage se trouvent à plus de 100 mètres du tiers, derrière le bâtiment
- La stabulation des génisses se trouvent à plus de 50 mètres du tiers.

L'exploitant a pris contact avec le SDIS afin de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié.

J'émet un avis favorable à la demande de modification des prescriptions générales de l'EARL PETTON.

**Pour le Directeur Départemental de la
Protection des Populations,
Le Chef du Service Environnement
Inspecteur de l'Environnement
Spécialité Installations Classées**

Véronique DUBOIS





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

AIOT 052902830

PROJET

**ARRETE PREFECTORAL DU XXXXXXXX
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION DE
BATIMENTS ET D'ANNEXES D'ELEVAGE PAR RAPPORT AUX TIERS,
A L'EARL PETTON,
EXPLOITANT UN ELEVAGE DE 90 VACHES LAITIERES ET LA SUITE AUX LIEUX DITS
«KERMEUR ET KERVADEZA» A PLOUMOGUER**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre II et le titre 1^{er} du livre V parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 02 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°292012008-2008 DT du 30/09/2008 accordant une dérogation aux distances d'implantation de bâtiments par rapport aux tiers, à l'EARL PETTON exploitant un élevage de bovins au lieudit Kermeur en PLOUMOGUER ;
- VU** la déclaration A-3-RQXKW8ZIR du 27 janvier 2023 pour 90 vaches laitières et la suite ;
- VU** la demande présentée le 27 janvier 2023 et complétée le 07/06/2023 concernant la modification des prescriptions applicables pour l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2023-en date du XX/XX/XXXX ;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20/07/2023 ;

CONSIDERANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement susvisé prévoit qu'un exploitant peut demander au préfet d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en application de l'article L512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le point 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, fixe des règles de distances pour l'implantation des bâtiments et annexes ;

CONSIDERANT les mesures de réduction des nuisances décrites par l'exploitant dans sa demande ;

CONSIDERANT que l'intéressé « n'a présenté aucune observation » ou « a présenté des observations » au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PETTON (siège social : « Kermeur » - PLOUMOGUER), exploitant un élevage de 90 vaches laitières et la suite, soumis au régime de la déclaration relevant de la rubrique 2101.2-c, respecte, en lieu et place des prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, les dispositions suivantes :

Exploitation sur le site de Kervadeza à Ploumoguier d'un silo à maïs, d'un hangar à fourrage et d'un bâtiment sur paille à moins de 100 mètres d'un tiers conformément au dossier déposé et à ses annexes.

Article 2

Les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié), sauf en ce qui concerne l'objet de la demande de modification, s'appliquent à l'installation.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de «préfecture», l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

Copie transmise à :

- Mairie de PLOUMOGUER
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne
- EARL PETTON – Kermeur - PLOUMOGUER